Mais avant toutes ces réformes ne conviendrait-il pas de lutter contre les causes de corruption physiques et morales qui s'appellent les exhibitions obscènes, les films immoraux, la prostitution réglementée, l'alcoolisme. Sur ce point, Mlle Dalmazzo a présenté un programme minimum qui réclame simplement la stricte application des lois existantes et l'adoption de mesures pénales contre les parents qui ne remplissent pas leur devoir.

Le Congrès a reçu en outre trois communications importantantes : de M. Spano, directeur général des prisons et des *riformatori*, sur l'établissement de quartiers (*seziossi*) pour enfants dans les prisons judiciaires, de M. Spaslanzani sur la statistique de la criminalité juvénile et du Conseiller d'Etat Giannini sur le développement de la société de patronage des mineurs.

Le Comité de défense de Turin. — La ville de Turin possède un *Comitato di difesa dei fanciulli* des plus actifs, à qui la direction générale des prisons vient de rendre un juste hommage en approuvant et en autorisant le placement, par les soins de cette œuvre, en conformité des art. 303-315 c. pr. pén., des mineurs délinquants dans le riformatorio « *Ferrante Aporti* », s'il s'agit des garçons, ou dans les maisons du « Bon Pasteur », s'il s'agit des filles. Ces établissements pourront toujours recourir à l'autorité judiciaire dans les cas où les mineurs ainsi recueillis viendraient à troubler l'ordre. Les membres du Comité de défense sont également autorisés à visiter les mineurs sans la permission des magistrats. Ils sont également autorisés à procurer du travail aux mineurs condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires.

En portant la décision ministérielle à la connaissance du Comité, M. le procureur général Gouella précise les règles à suivre pour réserver toute son efficacité à l'intervention de cette œuvre en faveur des mineurs. H. P.

INFORMATIONS DIVERSES

Sommaire. — *France :* IXe Congrès pénitentiaire international (p. 45). — IXe Congrès de médecine légale de langue française (p. 46). — Société centrale de protestation contre la licence des rues (p. 47). — Instructions judiciaires ayant pour origine la crise économique et financière (p. 48). — Contre le doublage (p. 49). — Criminalité d'après guerre dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy (p. 50). — Le congrès des aliénistes et des neurologistes (p. 51). — Les prisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette (p. 52). — *Italie :* Organisation pénitentiaire italienne (p. 52). — *Finlande :* La criminalité en 1921 (p. 54). — *Luxembourg :* La criminalité de 1871 à 1922 (p. 55). — *Allemagne :* Un projet de réorganisation des tribunaux répressifs allemands (p. 56). — Pour le maintien du jury en Allemagne (p. 57). — *Autriche :* Une prison pour adolescents à Vienne (p. 58). — *Tchéco-Slovaquie :* Diminution de la criminalité (p. 59). — *Etats-Unis d'Amérique :* Un nouvel établissement pénitentiaire dans l'Illinois (p. 59). — Publicité des instances de divorce (p. 59). — *Suisse :* Traitement radical de la folie et de l'idiotie (p. 60).

IXe Congrès pénitentiaire international. — Les membres de la Société générale des Prisons qui ont accepté de déposer un rapport sur les questions qui seront traitées au IXe Congrès pénitentiaire international qui doit s'ouvrir à Londres, en 1925 (1), sont les suivants :

Section I. — *Législation*

Ire Question. — M. René Garraud, membre correspondant de l'Institut de France, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon.

IIe Question. — M. Magnol, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

IIIe Question. — M. Hugueney, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

IVe Question. — M. Henry, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

(1) *Revue* 1922, bulletin juillet-septembre.

SECTION II. — *Administration*

Ire Question. — M. J. A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg.

IIe Question. — M. Paul CUCHE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

IIIe Question. — M. Henri PRUDHOMME, conseiller honoraire de cour d'appel, président honoraire de la Société générale des Prisons, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

IVe Question. — M. Léon BARTHÈS, directeur honoraire de de l'Administration pénitentiaire.

SECTION III. — *Prévention*

IreQuestion. — M. Pierre GARRAUD, professeur à la Faculté la cour d'appel de Paris.

IIe Question. — M. DOMEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

IIIe Question. — M. P. DE CASABIANCA, avocat général près la cour d'appel de Lyon.

IVe Question. — MM. le docteur Georges PAUL-BONCOUR, professeur à l'Ecole d'anthropologie, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris,

Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société du patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, membre du Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance.

Ve Question. — M. Edouard JULHIET, ingénieur.

IXe CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE. — Le IXe Congrès de médecine légale de langue française se tiendra à Paris au mois de mai 1924, à une date qui sera précisée ultérieurement, *sous la présidence de* M. le Dr Ch. VALLON (de Paris). — *Vice-présidents:* M. le Dr COURTOIS-SUFFIT (de Paris); M. le Pr CHAVIGNY (de Strasbourg); M. le Pr LATTES (de Modène). — *Secrétaire-général:* M. le Pr ETIENNE MARTIN (de Lyon).

Questions mises à l'étude :

1. *Etude médico-légale des formes rares ou anormales de l'hymen:* M. le professeur Pierre Parisot (de Nancy) et M. le Directeur Lucien (de Nancy);

2. *Tabès et accidents du travail:* M. le professeur Verger de Bordeaux et M. le Docteur Lande (de Bordeaux).

3. *Le traitement criminel dans le cadre pénitentiaire,* M. le Docteur Vervaeck (de Bruxelles).

SOCIÉTÉ CENTRALE DE PROTESTATION CONTRE LA LICENCE DES RUES. — Le compte rendu moral de 1923, établi par le secrétaire général, M. Ernest Vallet, à la date du 31 décembre 1923, signale que cette société a fait une demande de reconnaissance d'utilité publique, et que de plus, au titre actuel trop étroit, « Société centrale de protestation contre la licence des rues », il convenait de substituer un nouveau titre, celui de « *Société d'action contre la licence dans les rues et lieux publics et contre la pornographie* ». Le dossier est actuellement soumis à l'examen du ministère de l'Intérieur. Le Secrétaire général rappelle les lacunes de notre législation sur les outrages aux bonnes mœurs, en particulier l'impuissance des autorités judiciaires à atteindre l'auteur du roman licencieux ou pornographique, et que, sur ce point, la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi Bonnevay, fait tous ses efforts pour aboutir à une réforme sérieuse. M. Ernest Vallet revient encore sur l'urgence, qui se révèle plus impérieusement que jamais, de doter la Préfecture de police d'armes suffisantes pour agir, en vertu de ses pouvoirs propres, contre les manifestations de l'immoralité dans les Music-halls et autres spectacles de curiosités. Une réforme d'ordre administratif ou judiciaire n'a chance d'aboutir que si elle est soutenue par l'opinion publique; aussi une campagne active est-elle menée par la Société auprès de certains parlementaires, des articles sont-ils insérés dans certains organes de presse. A la demande de la Société des Nations, une Conférence diplomatique internationale s'est réunie à Genève, en 1923, pour rechercher les meilleurs moyens de lutter contre le commerce international des publications obscènes; M. Hennequin, membre de la Société générale des Pri-

sons, a été chargé de représenter la France à cette Conférence (1). La Société générale des Prisons et de législation criminelle, émue par toutes les manifestations de l'obscénité, a cru aussi devoir en rechercher les causes, a chargé M. Ernest Vallet de lui présenter un rapport sur la question et a consacré deux séances, en mars et en mai 1923, à sa discussion (1). Il y a lieu d'espérer que les Pouvoirs publics se décideront à réaliser les réformes demandées depuis si longtemps. R. J.

INSTRUCTIONS JUDICIAIRES AYANT POUR ORIGINE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE. — M. Maurice Colrat, Garde des sceaux, a adressé, au mois d'octobre 1923, au procureur général près la cour d'appel de Paris et a communiqué pour information à tous les procureurs généraux, une circulaire intéressant les instructions des affaires économiques et financières, l'emploi et l'abus des expertises.

Depuis un certain nombre d'années et surtout depuis la guerre, les tribunaux sont saisis de multiples et graves affaires qui exigent, pour être exactement appréciées, des connaissances financières et économiques spéciales. La plupart des magistrats, du fait de leur préparation, ne possédant pas ces connaissances, l'habitude se répandit de confier l'étude de ces affaires complexes à des experts et peu à peu d'entériner purement et simplement les conclusions du rapport de ces experts.

Il est de toute évidence qu'il y a là une pratique fâcheuse en tant qu'elle déplace en réalité la charge de rendre la justice et qu'elle prolonge de façon déplorable les instructions, les experts étant en petit nombre.

Pour remédier à ce double et grave inconvénient, le Garde des sceaux a constitué au parquet de la Seine une section économique et financière et il compte sur les magistrats de cette section pour corriger dans le plus bref délai l'abus des expertises, pour préciser le rôle des experts, qui doit être de faire un rapport sur tel ou tel point déterminé et de stricte compétence, guider, activer et contrôler le travail de ces experts.

Afin d'assurer le recrutement de cette section, le programme d'examen d'entrée dans la magistrature a été modifié et fait une place aux connaissances générales que doivent avoir les magistrats.

(1) et (2) *Revue*, 1923.

CONTRE LE DOUBLAGE. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1854, art. 6, astreignant les condamnés aux travaux forcés à une résidence temporaire ou perpétuelle dans la colonie après avoir subi leur peine sont en ce moment vivement critiquées (V. notamment l'*Homme libre*, n° du 16 septembre 1922, article de M. Antoine Michel, ancien fonctionnaire de l'administration pénitentiaire coloniale, et la *France libre* du 20 juillet 1923). La Ligue des droits de l'homme a entrepris des démarches en vue d'obtenir le rapatriement des condamnés militaires envoyés à la Guyane après avoir accompli, en France, leur peine principale.

Cette campagne contre le doublage, si elle réussit, aura pour effet de faire perdre à la peine des travaux forcés le caractère de peine éliminatoire que le législateur de 1854 avait voulu, au moins dans une certaine mesure, lui attribuer. Elle devra également avoir pour résultat la suppression de la rélégation qui présente en fait, avec celle de la transportation, la plus grande analogie. Les motifs invoqués par ceux qui prennent l'initiative de ces suppressions, sont connus. Le libéré ne peut trouver un emploi à la Guyane. Il faut reconnaître que l'enquête provoquée par un journal du matin et que l'un de ses collaborateurs, M. Albert Londres, vient de poursuivre à la Guyane même (*Le Petit Parisien*, nos des 10 août au 8 septembre 1923) revèle une série de faits qui sont bien de nature à troubler les consciences et à émouvoir l'opinion des plus indifférents. Abandon des travaux d'utilité publique auxquels devrait être employée la main-d'œuvre pénale; gaspillage des richesses forestières comme le *mimusops balata*, que l'on abat pour en extraire la gutta-percha, au lieu de réglementer les saignées comme dans la Guyane hollandaise, insuffisance des soins médicaux et pharmaceutiques, méconnaissance des principes les plus élémentaires de la science pénitentiaire, et absence de sélection entre les transportés (le récit du débarquement et de l'entassement des arrivants, 61 par cases, au petit bonheur, avec le seul souci de précipiter la manœuvre : « grouillons, grouillons », tel est le mot d'ordre des surveillants), répressions disciplinaires immorales, comme l'obligation d'être en état de nudité absolue imposée aux disciplinaires du camp des « Incas », etc.; tous ces faits sont évidemment de nature à soulever la plus légitime indignation. Mais faut-il les imputer à la loi et ne sont-ils pas plutôt imputables à l'administration

chargée de l'appliquer et qui n'a tenu aucun compte des enseignements déjà lointains sans doute de Léveillé ? H. P.

Criminalité d'après-guerre dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy. — Nous lisons dans le journal « *Le Temps* » du 21 septembre 1923, sous la signature de *M. Louis Sadoul, conseiller à la cour d'appel de Nancy*, un article démontrant, chiffres en mains, une diminution de la criminalité. Les éléments adoptés pour établir la comparaison sont le nombre des poursuites relevées au parquet général pour les deux années 1913 et 1921, les résultats de l'année 1922 n'étant pas encore suffisamment connus. L'auteur compare d'abord l'état de la population du ressort de la cour de Nancy (Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges); des recensement de 1911 et de 1921, il ressort que la population a diminué d'environ 14 pour 100; mais défalcation faite de l'élément militaire, considérablement réduit dans cette région depuis la fin de la guerre, et qui n'était pas justiciable des tribunaux de droit commun, on peut admettre que la diminution a été de 10 pour 100. De cette diminution de population il faudra tenir compte dans l'appréciation de la statistique pénale. En ce qui concerne les mineurs de moins de 18 ans, on relève, en 1913, 756 poursuites; en 1921, 754, chiffre sensiblement égal, mais en 1922, bien que la statistique ne soit pas encore terminée, le chiffre est descendu à 515, soit 32 pour 100, en moins.

Pour les adultes, il y a eu, en 1913, 15.088 poursuites devant 18 tribunaux correctionnels du ressort; en 1921, le nombre s'est abaissé à 12.249, soit une diminution de 18 à 19 pour 100. Et encore doit-on dire qu'un millier de poursuites en 1921 ont été relatives à des délits nouveaux et spéciaux, tels que les délits de spéculation illicite. On peut donc déclarer que la criminalité, en 1921, était en baisse de 25 % sur les chiffres de 1913, et que si l'on tient compte de la diminution de 10 pour 100 de la population, le rapport était encore de 15 pour 100. En 1922, l'abaissement n'a fait que s'accentuer, d'une façon considérable, puisque le nombre des poursuites s'est élevé à 9.953 au lieu de 12.249 en 1921.

Si l'on examine la statistique pour chaque délit, on trouve que sont en augmentation : les infractions commises par les étrangers aux règlements de police qui les concernent, celles commises par les débitants de boissons, mieux surveillés qu'avant la guerre, et les poursuites pour délits d'adultère (248 contre 194, dans toute l'étendue du ressort). Les délits contre la probité seraient en régression si l'on ne tenait pas compte de l'abaissement du chiffre de population (3.319 contre 3.424, en 1913); en réalité, il y a tendance à l'augmentation.

Les délits de paresse (mendicité, vagabondage, etc...) sont, au contraire en baisse très nette (480 contre 847); ce sont les étrangers de toute origine qui circulent innombrables dans les régions libérées qui fournissent le plus fort contingent. L'auteur voit dans les causes de cet abaissement le bien être général dû à l'augmentation des salaires et à la plus grande facilité de se procurer du travail. — Enfin les délits de violence sont en diminution énorme : rébellion et violences aux agents, 709 poursuites en 1921 contre 1.133 en 1913; violences à particulier : la chute est encore plus grande, 2.089 contre 3.548; soit 38 pour 100 dans le premier cas, 58 pour 100 dans le deuxième. R. J.

Le Congrès des aliénistes et des neurologistes. — Le 27e Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française a tenu ses assises, cette année, à Besançon, sous la présidence du docteur Henri Colin (de Paris), assisté du docteur Massary (de Paris), comme vice-président, et des docteurs René Charpentier (de Paris) et Santenoise (de Sainte-Ylie) comme secrétaires généraux. Après la leçon d'ouverture faite par le président, sur l'évolution des méthodes psychiatriques au cours du siècle, la troisième journée fut consacrée à l'étude de la criminalité des toxicomanes. De la discussion, il résulte que la criminalité des toxicomanes, surtout celle des cocaïnomanes, sans être aussi intense que celle des alcooliques, nécessite les mesures de prophylaxie et de répression prises par les pouvoirs publics à son égard. Mais ces mesures devraient, comme le demande M. Sollier, être étendues aux alcooliques dont les réactions sont généralement plus dangereuses que celles des autres toxicomanes, et dont il est éminemment facile de se procurer le toxique. Les ivresses toxiques, en cas de délits ou crimes, devraient être considérées comme circonstances aggravantes. Le traitement de tout toxicomane récidiviste, même si la maladie ne se complique pas de troubles délirants, devrait comporter l'internement, afin de permettre la prolongation de la thérapeutique jusqu'à sa guérison consolidée. R. J.

LES PRISONS DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE ROQUETTE. — En raison de la dépense très élevée — 75 millions — qu'entraînerait la construction d'une prison cellulaire à Pantin pour remplacer Saint-Lazare, la première Commission du Conseil général de la Seine a décidé (janvier 1924) de modifier complètement le projet que la situation financière du département ne permet plus. En raison de l'augmentation des prix, le coût des travaux devait s'élever à 70 millions.

Le nouveau programme serait le suivant: les prisonnières de Saint-Lazare seraient réparties entre la Petite Roquette où iraient les femmes prévenues, et la prison de Fresnes où seraient placées les femmes condamnées.

Quant aux terrains déjà acquis à Pantin, au lieu dit « Les Courtillères », ils seraient lotis dans les conditions indiquées dans le programme d'aménagement de la banlieue (1).

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ITALIENNE (2). — Le rattachement des prisons et des *riformatori* au ministère de la Justice, a entraîné certaines modifications du règlement général qu'il n'est pas inutile de connaître. Elles ont fait l'objet d'un décret royal du 28 juin 1923. Le ministre (art. 1er) exerce sa surveillance sur les établissements pénitentiaires de tout ordre par l'intermédiaire des procureurs généraux et des procureurs du Roi qui héritent des attributions conférées par le règlement général aux préfets ou vice-préfets des provinces et aux sous-préfets. Les fonctions remplies par les bureaux passent aux secrétariats judiciaires établis par les parquets généraux et de première instance, sauf quelques exceptions. Là où il n'y a pas de direction autonome, les prisons judiciaires centrales et leurs succursales pourront être confiées au procureur du roi de l'arrondissement et la prison du canton aux préteurs, sauf décision contraire du ministre de la Justice. Toutes les autorités dirigeantes dépendent directement du procureur du roi de l'arrondissement, à qui elles doivent en référer pour tout ce qui concerne l'ordre public; en cas d'urgence

(1) *Revue*, 1921, p. 121 à 123 et 455; 1922, p. 67.

(2) Il peut être intéressant de rapprocher les dispositions contenues dans le décret que nous analysons avec les systèmes qui ont été proposés, lors de la discussion ouverte à la suite des décrets du 19 mars 1911 qui ont rattaché l'Administration pénitentiaire française au Ministère de la Justice (V. *Revue*, 1911, p. 439, 519, 614 à 653, 655 à 739).

elles doivent avertir également les autorités locales de police. Pour ce qui concerne les informations pénales elles reçoivent les ordres des autorités judiciaires. Les fonds dont le ministre de la justice disposera seront ceux que le ministre de l'intérieur pourra recevoir de la conversion des œuvres pies ayant pour but de concourir à la régénération morale des détenus.

Les membres des commissions de surveillance (*visitatrici*) seront nommés par le procureur général du ressort dans lequel est situé chaque établissement. Les Commissions pourront être dissoutes par décret royal sur la proposition du ministre de la justice. Les inspecteurs des prisons seront rattachés à ce même ministère.

Les agents de garde à titre provisoire (*in experimento*) qui pendant leur stage se conduiront mal, seront révoqués par arrêté ministériel (art. 10).

Les officiers de l'armée peuvent être nommés dans la proportion d'un tiers sous- chefs de garde; pendant les 6 premiers mois, ils seront considérés comme stagiaires (*in experimento*) d'admissibilité au grade de sous-chef de garde.

Les examens sont subis au parquet général devant une commission composée: d'un substitut général, président, d'un conseiller et d'un directeur de l'administration des prisons désignés par le ministre, assistés, comme secrétaire, d'un fonctionnaire du secrétariat du parquet général ou du parquet du procureur du roi désignés par le procureur général. Cette commission adresse au ministre un état des candidats admis avec les notes par eux obtenus. L'examen définitif consiste dans une épreuve orale devant une commission composée des professeurs des différentes matières, présidée par le chef de la division du personnel pénitentiaire.

La commission de discipline (art. 136 et suivi du décret du 23 décembre 1920) se compose du procureur général ou d'un substitut de son parquet par lui délégué, président, du procureur du roi ou de l'un de ses substituts, à son défaut du préteur ou de l'un des préteurs locaux et du directeur de l'établissement pénitentiaire ou du *riformatorio* local ou le plus voisin, à l'exclusion du directeur qui a provoqué la convocation. S'il n'y a pas d'autre directeur dans le ressort de la cour d'appel, le fonctionnaire appelé à siéger à la commission sera désigné par le ministre.

Enfin l'article 19 dispose: à partir du 1er juillet 1923,

les attributions des préfectures pour la gestion et la comptabilité des prisons et des *riformatori* seront remplies :

a) en ce qui concerne les maisons pénales, les *manicomi* judiciaires, et les *riformatori*, par les bureaux de la direction de chacun de ces établissements ;

b) en ce qui concerne les prisons judiciaires et cantonales, par les bureaux des établissements pénitentiaires, qui pour chaque province ou chaque circonscription de plusieurs provinces, seront désignés par arrêté ministériel (1).

Ces directions récapituleront la comptabilité des prisons judiciaires et cantonales de leurs circonscriptions respectives.

Les articles suivants déterminent les avances qui peuvent être faites aux directeurs délégués pour assurer le fonctionnement des services à l'entreprise ou en régie et les conditions dans lesquelles pourront être délivrés les diplômes *al merito*. H. P.

La Criminalité en Finlande en 1923. — Nous empruntons à la *Rivista penale* les renseignements suivants : Sur 61.468 accusés, 51.665 (48.797 h. et 278 f.) ont été condamnés par les tribunaux généraux de première instance (2), aux peines suivantes : mort, 1 ; réclusion, 1.479 ; prison, 2.883 ; amendes, 46.190 ; maison de correction, 62 ; destitution, 14 ; suspension, 5 ; dégradation civique, 2.409 ; perte de la capacité d'être témoin, 248 ; interdiction des fonctions publiques, 11 ; incapacité d'exercer certaines fonctions, 943 (3).

La criminalité paraît suivre en Finlande une marche ascendante. En effet pour les 5 périodes triennales 1906-1908, 1909-1911, 1912-1914, 1915-1917, 1918-1920, la statistique donne les moyennes respectives suivantes des accusés traduits devant les tribunaux généraux de première instance : 34.609 (31.657 h., 2.952 f.) ; 37.904 (34.755 h., 3.149 f.) ; 38.285 (35.116 h., 3.169 f.) ; 20.920 (18.161 h., 2.759 f.) ; 40.681 (36.182 h., 4.499 f.). En 1920, le nombre des accusés fut de

(1) Les préfectures cependant durent assurer la liquidation de l'exercice courant et des exercices antérieurs (art. 225).

(2) La statistique avertit qu'il convient de distinguer les condamnations prononcées par les tribunaux urbains et celles prononcées par les tribunaux ruraux, mais elle ne donne aucun moyen précis de faire cette distinction.

(3) Il a été prononcé en outre 893 non-lieu, 4.785 décisions constatant un désistement et 4.225 acquittements. Le lecteur remarquera que le total des décisions de tout ordre dépasse le chiffre global des accusés ; cela tient à ce que un certain nombre de peines sont évidemment des peines excessives et se cumulant avec des condamnations à une peine privative de la liberté.

53.639 (48.949 h., 4.690 f.). La récidive atteint un pourcentage très élevé, 51 pour les condamnés pour crimes graves ; 61 % des condamnés de cette catégorie ont été condamnés pour vol. H. P.

La criminalité dans le Luxembourg de 1871 a 1922. — L'administration pénitentiaire du grand duché de Luxembourg vient de publier un graphique très intéressant qui permet de se rendre compte du développement de la criminalité dans ce pays, de 1871 à 1922, au moyen de chiffres de la population pénale moyenne par jour pour chacune de ces années.

Le chiffre qui était de 163 en 1871, s'élève lentement jusqu'en 1879 (169, 156, 172, 166, 178, 165, 165).

En 1879, date de la mise en vigueur du nouveau code pénal, il descend à 130, pour se relever plus rapidement jusqu'en 1891 (147, 134, 162, 172, 182, 208, 212, 218, 237, 226) date à laquelle il descend à 201 à raison du nombre exceptionnel des grâces accordées à l'occasion de l'avènement du grand-duc Adolphe. Mais aussitôt la marche ascendante reprend nettement (1892 : 250, puis les années suivantes, 250, 252, 260, 288, 302, 282, 277, 289, 284, 300, 291). En 1903 : un nombre extraordinaire de grâces fait abaisser le chiffre à 273 ; mais il remonte aussitôt jusqu'en 1918 où il atteint le maximum de 436 (1904 : 300, et les années suivantes, 316, 319, 328, 343, 319, 327, 332, 350, 363, 360, 386 ; 1918 : 436). En 1919 il tombe brusquement à 365 pour descendre encore à 321 en 1920, 300 en 1921, et 293 en 1922.

Voici d'après notre collègue, M. Ensch, administrateur, les causes qui de 1871 à 1913 ont influencé sur la progression de la criminalité. D'abord l'immigration considérable de jeunes éléments étrangers, n'ayant souvent qu'une culture inférieure et n'ayant ni feu ni lieu, immigration provoquée par l'intensité de l'industrie minère et sidérurgique et l'accroissement rapide des agglomérations ouvrières du bassin minier dans des conditions de vie et de logement criminogènes avec leurs conséquences : développement de l'alcoolisme et de l'avarie. A ces causes, à partir de 1914, se sont ajoutées la démoralisation et la misère provoquées par la guerre.

La régression de la criminalité constatée depuis 1919 s'explique au contraire par la diminution de l'élément ouvrier étranger, l'aisance relative de la classe ouvrière résultant

de l'élévation des salaires, l'usage plus modéré de l'alcool, grâce à l'élévation de son prix de vente, et aussi par l'effet moralisateur et intimidant du régime pénitentiaire. H. P.

UN PROJET DE RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS ALLEMANDS. — Le Reichstag s'est occupé, le 6 juin 1923, de la réforme des tribunaux répressifs, et après une courte discussion le projet a été renvoyé à une commission. Voici quelles en sont les grandes lignes :

Les tribunaux de première instance se diviseront en 4 classes : *a)* les tribunaux de bailliage composés d'un seul juge connaissant de toutes les contraventions ainsi que des délits, des vols avec effraction, des recels, etc., lorsque pour ces dernières infractions le parquet aura requis qu'il soit statué par cette juridiction ; *b)* les petits tribunaux d'échevins comprenant : 1 juge et 2 échevins ; *c)* les grands tribunaux d'échevins avec 3 juges et 2 échevins, ces deux catégories seront appelées à juger la plupart des crimes ; *d)* les cours d'assises formées de 3 juges et 6 jurés délibérant ensemble sur la culpabilité et l'application de la peine. Leur compétence sera limitée à la connaissance des crimes dits capitaux, c'est-à-dire ceux pouvant entraîner une peine supérieure à 10 ans de réclusion.

Les jugements des tribunaux de bailliage et d'échevins seront susceptibles d'appel, qui sera porté devant les chambres correctionnelles composées d'un juge et de 2 civils, ou de 3 juges et de 2 civils suivant les cas. Enfin les arrêts de ces juridictions d'appel pourront être l'objet du recours en revision devant le tribunal supérieur ou devant le tribunal d'Empire. Quant aux arrêts des cours d'assises ils seront souverains comme par le passé.

Les échevins devront être choisis par des personnes de confiance élus à cet effet au suffrage universel d'après le principe de la R. P. En ce qui concerne les jurés au lieu d'être recrutés directement par les tribunaux régionaux ils seront tirés au sort par ces mêmes tribunaux sur une liste préparée comme celle des échevins.

Ainsi qu'on le voit deux idées directrices dominent ce projet : l'admission presque générale des non-professionnels dans la formation des tribunaux, et la possibilité de l'appel qui n'existe que partiellement dans la législation actuelle.

P. R. (Paul REIGE, *Juge d'instruction*).

POUR LE MAINTIEN DU JURY EN ALLEMAGNE. — Dans un long article de la *Frankfurter Zeitung* du 15 juillet 1923, le professeur Liepmann, de Hambourg, s'élève contre le projet de réorganisation des tribunaux criminels actuellement soumis au Reichstag, et il proteste en particulier contre la suppression du jury. Cette institution, dit-il, est l'une de celles qui s'est étendue le plus rapidement à la plupart des législations européennes et qui restera comme un signe distinctif de la culture du XIXe siècle, sa valeur tient dans ce fait qu'il empêche le droit de se séparer complètement de la pensée populaire, et il est certainement désirable, au point de vue de l'opinion publique, que les sentences ne soient pas exclusivement rendues par des magistrats si savants soient-ils. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que les non-juristes appelés à rendre la justice doivent exercer seuls : la direction des débats, l'accusation et la défense ne peuvent être en effet assurés que par des professionnels, mais il est incontestable que ceux-ci ayant à convaincre des personnes étrangères au droit se donneront beaucoup plus de peine pour exposer leurs idées, et cet effort est déjà par lui-même une excellente chose. De plus la jurisprudence est constamment rénovée grâce à l'échange de pensées qui se fait entre magistrats et jurés. Ainsi donc le jury présente des avantages sérieux au triple point de vue juridique, politique et social.

Le projet de remplacement du jury par un collège composé de 3 juges et 6 jurés ne saurait être heureux. Les partisans de la réforme disent, il est vrai, que ce serait le seul moyen d'éviter des verdicts erronés, mais que va-t-il se passer dans la chambre des délibérations ? De deux choses l'une : ou bien les juges de carrière usant de leur autorité et de leur expérience imposeront leur volonté aux jurés, ou bien ceux-ci étant plus nombreux s'entêteront dans leurs idées et obligeront les juges à s'incliner. Dans le premier cas la loi sera complètement tournée et la participation des non-professionnels au jugement deviendra inopérante ; dans le second cas, qui menace d'être très fréquent si comme le projet le prévoit la majorité des 2/3 est exigée, on retombera dans les erreurs que l'on prétend éviter. Il y a même quelque chose de plus grave, c'est que le sentiment de la responsabilité disparaîtra chez les uns comme chez les autres. Quant à penser que 3 juges et 6 jurés pourraient vraiment discuter et se mettre d'accord, le seul exemple des tribunaux actuels fonctionnant avec un juge et 2 échevins suffirait à dé-

montrer le contraire. Aussi l'espoir de voir cesser par la réforme projetée le désaccord entre les jurés et les magistrats est vain, et l'état de choses nouveau ne permettrait même plus à ces derniers de corriger souvent par l'application de la peine ce que le verdict avait d'excessif.

Enfin l'auteur de l'article repousse la participation du jury à ladite application de la peine parce qu'inutile; s'il ne s'agit en effet que de prononcer la peine résultant du verdict déjà exprimé, le collège formé par les juges et les jurés ne pourra que faire, ou à peu près, ce que la cour aurait fait seule; et s'il s'agit pour le jury de revenir sur son verdict lorsqu'il en connaîtra mieux les conséquences, cela ramène par une voie détournée au tribunal mixte qui n'est pas souhaitable pour les raisons exposées plus haut.

Toutes ces considérations amènent le professeur Liepmann à conclure au maintien du jury tel qu'il fonctionne actuellement avec les avantages et les défectuosités inhérentes à toutes les choses humaines. P. R.

Une prison pour adolescents a Vienne (Autriche). — Depuis la fin de la guerre on a aménagé à Vienne dans le même bâtiment que le tribunal pour enfants une prison où sont incarcérés les jeunes délinquants primaires condamnés à moins de 4 mois d'emprisonnement s'il s'agit de garçons, et à un an au plus s'il s'agit de filles. Cet établissement fonctionne à peu près comme celui de Pankratz, en Bohême, dont il a été question dans la *Revue*, année 1922, page 584. Pourtant on peut signaler les particularités suivantes: les prévenus sont soumis au régime cellulaire et à l'isolement, il en est de même des condamnés pendant les 8 jours qui suivent le jugement, ce laps de temps permettant au directeur de la prison d'étudier son nouveau pensionnaire et de l'affecter en connaissance de cause à telle ou telle section. Les peines disciplinaires intérieures comprennent aussi l'encellulement, et comme on a remarqué que certains adolescents prenaient plaisir à hurler dans leur cellule pour se faire entendre de leurs camarades, qui souvent répondaient et les incitaient à continuer, des cellules souterraines furent aménagées pour recevoir les plus récalcitrants qui sont, paraît-il, très vite calmés lorsqu'ils savent que personne ne les entendra.

Un patronage s'occupe des libérés et, en attendant de les placer, les emploie aux travaux de la terre dans une ferme (*Reichsport*, Vienne, 4 août 23). P. R.

Diminution de la criminalité en Tchéco-Slovaquie. — Le ministre de la justice tchéco-slovaque fait savoir que pendant le premier trimestre de l'année 1923, la criminalité a nettement diminué sur le territoire de la République, et plus particulièrement en Bohême et à Prague. C'est ainsi qu'il y eut 40 meurtres de moins que pendant le trimestre correspondant de 1922, et le nombre des délinquants a passé pour la même période de 59 à 23. On estime que ces heureux résultats sont dûs à la stabilisation de la vie économique, laquelle a pour conséquence de faire disparaître le fâcheux état d'esprit que les conditions d'existence d'après-guerre avaient fait naître (*Morgenpost* de Brünn, 14 juin 23). P. R.

Un nouvel établissement pénitentiaire dans l'Illinois. — A Joliet, dans l'Illinois, on vient de terminer la construction d'une prison qui n'a pas de semblable en Europe, si ce n'est la maison centrale de Lewarden en Hollande. Cette prison se compose de 6 bâtiments séparés comprenant chacun 248 cellules réparties sur 3 étages; ces bâtiments ont une forme circulaire si bien que du centre on peut apercevoir toutes les cellules. Celles-ci ont une double fenêtre grillée, et leurs portes sont composées de tiges de fer entre lesquelles est encastrée une espèce de verre: chaque porte possède une serrure, mais de plus un dispositif spécial fonctionnant à l'huile comprimée permet de fermer ou d'ouvrir toutes les portes du poste de garde central. Les cellules mesurent 3 m. 20 sur 1 m. 95, et ont une hauteur de 2 m. 40; à l'intérieur se trouve un lit, une table, une chaise, un lavabo avec eau chaude et eau froide, et un siège de cabinet à chasse d'eau. Toutes les dépendances de la prison, cuisine, ateliers, infirmerie, administration sont dans des bâtiments séparés (*Emmenthale Nachrichten*, 14 juillet 1923). P. R.

Publicité des instances de divorce. — La loi française interdit expressément (art. 239 c. civ.) la reproduction par la voie de la presse des débats dans les instances en divorce. Les Etats-Unis et l'Angleterre ne reconnaissent pas cette prohibition. Aussi les comptes rendus de ces sortes de procès ont-ils pris

dans un grand nombre de journaux une place considérable et le public se montre de plus en plus friand des détails scandaleux dont les comptes rendus sont trop souvent remplis surtout lorsque les plaideurs appartiennent aux classes sociales les plus riches. *Le Temps* (n° du 16 août 1923) contient à cet égard des précisions intéressantes : « Les reporters américains qui n'ont pas leurs pareils pour ce genre de sport, se substituent aux détectives, suivent des pistes, vraies ou fausses, pénètrent dans les intérieurs, violent hardiment l'intimité des gens et découvrent sans aucune espèce de vergogne tout ce qui est fait pour être caché ». Même état d'esprit en Angleterre : « Un des plus fidèles, des plus intimes amis de Lloyd George, Lord X..., n'a dû sa très grande fortune qu'à la propriété d'une petite feuille périodique, tirant à des millions d'exemplaires et rendant compte tout au long, chaque semaine, des procès de divorce les plus scandaleux ». C'est pourquoi un assez grand nombre d'Américains s'efforceraient d'établir leur domicile en Europe afin de pouvoir divorcer plus discrètement. C'est pourquoi aussi un vif mouvement d'opinion se manifeste dans les pays anglo-saxons pour obtenir la suppression de cette publicité malsaine. H. P.

Traitement radical de la folie et de l'idiotie. — Nous connaissons la cure radicale de la hernie. Le DrHausswitch, député au Grand Conseil du Canton de Berne, a imaginé quelque chose d'analogue en ce qui concerne les aliénés et les idiots. Voici en effet, d'après l'*Echo de Paris* du 17 septembre, la monstrueuse proposition qu'il ne craignit pas de faire à la Haute Assemblée au cours de la discussion d'un projet de loi relatif à l'hygiène publique : « La question des asiles d'aliénés doit être résolue par la décentralisation ; le gouvernement devrait donner aux hôpitaux de district les moyens de créer des sections de psychiatrie. Une autre solution serait la mise à mort des aliénés incurables et des idiots ! Les animaux malades sont abattus, tandis qu'on force des gens atteints de maladies incurables à la vie et à la souffrance. » Et il n'hésita pas à ajouter que, *comme médecin* (1), il était partisan de la seconde solution. Nous ne relèverions pas ce propos, s'il n'était l'expression de certaines théories prétendues scientifiques allemandes que nous avons déjà eu l'occasion de stigmatiser (1). H. P.

(1) *Revue*, 1922, p. 301.

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Le crime et les moyens de le combattre.*

Tel est le titre d'un volume du professeur Aschaffenburg paru en 1902 ; le célèbre professeur vient d'en donner une 3e édition complètement revue et remaniée dans laquelle il indique les idées actuelles de l'école anthropologique. Il commence par analyser les résultats donnés par les statistiques, tout en mettant en garde contre cette science qu'il qualifie de dangereuse. Après avoir recherché ainsi les influences diverses exercées sur la criminalité par les saisons, les races, les climats, les religions, les professions, l'alcool, le jeu, le cinéma, la prostitution, la littérature pornographique, etc., sa conclusion est que le système pénal actuel est incapable d'empêcher l'accroissement incessant du nombre des délinquants. La peine d'ailleurs, ne doit, à son avis, être qu'un subsidiaire, et il s'agit surtout d'éviter le crime en employant des mesures appropriées, comme on fait en médecine moderne où les recherches tendent de plus en plus à trouver des moyens préventifs de la maladie. Au premier plan des mesures à prendre doivent se placer la lutte contre l'alcool, et l'amélioration des conditions d'hygiène dans les habitations ; il conviendrait également de généraliser des prescriptions déjà adoptées dans 9 Etats d'Amérique, et consistant à empêcher par la castration ou la stérilisation les alcooliques et les aliénés de procréer. Enfin, il faudrait assurer l'éducation de la jeunesse d'une façon plus satisfaisante.

Si pourtant le crime a été commis, il y a lieu à application d'une peine, le professeur Aschaffenburg déclare que cette peine doit améliorer suffisamment le condamné pour qu'il puisse être rendu sans danger à la vie normale ; au cas où cela ne serait pas possible la peine doit avoir pour résultat d'éliminer le condamné de la société. Aussi l'auteur proteste contre l'habitude actuelle des courtes peines qui, à l'exemple d'un remède employé trop souvent en petites quantités deviennent complètement inefficaces. Il faut donc individualiser la peine, et obliger chaque délinquant à réparer intégralement les dommages qu'il a occasionnés. La libération conditionnelle que